

Code du bien-être au travail

Livre IX.- Protection collective et équipement individuel

Titre 3.- Vêtements de travail

Chapitre I^{er}.- Principes généraux

Art. IX.3-1.- Les travailleurs sont tenus de porter un vêtement de travail durant leur activité normale, sauf:

- 1° si l'analyse des risques visée à l'article I.2-6 a démontré que la nature de l'activité n'était pas salissante, et si le Comité a donné son accord sur les résultats de cette analyse des risques;
- 2° si, soit en raison de l'exercice d'une fonction publique, soit en raison des usages propres à la profession et admis par la commission paritaire compétente, les travailleurs doivent porter un uniforme ou un vêtement de travail standardisé, qui est prescrit par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

Chapitre II.- Conditions techniques

Art. IX.3-2.- § 1^{er}. Le vêtement de travail doit:

- 1° présenter toutes les garanties de sécurité, de santé et de qualité;
- 2° être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;
- 3° être adapté aux exigences d'exercice des activités par le travailleur et aux conditions de travail existantes;
- 4° tenir compte des exigences ergonomiques;
- 5° être adapté aux mensurations du travailleur;
- 6° être confectionné avec des matières non allergènes, résistantes à l'usure et au déchirement, et être adapté aux saisons.

Un travailleur qui s'approche des équipements de travail en mouvement ou des parties en mouvement des équipements de travail impliquant un danger, ne peut pas porter des vêtements de travail flottants.

§ 2. Le vêtement de travail ne peut comporter aucune mention extérieure, à l'exception, le cas échéant, de la dénomination de l'entreprise, du nom du travailleur, des marques de sa fonction et d'un « code-barres ».

Chapitre III.- Conditions d'utilisation

Art. IX.3-3.- L'employeur est tenu de fournir sans frais un vêtement de travail aux travailleurs dès le début de leurs activités, et il en reste le propriétaire.

L'employeur associe le conseiller en prévention compétent ainsi que le Comité lors du choix du vêtement de travail, en respectant les critères fixés à l'article IX.3-2, § 1^{er}.

Art. IX.3-4.- L'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile.

Il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien de son vêtement de travail ou de veiller lui-même à son renouvellement, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité, sauf si ceci est autorisé dans une convention collective de travail rendue obligatoire qui ne peut être conclue que s'il ressort des résultats de l'analyse des risques visée à l'article I.2-6 que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.

Art. IX.3-5.- § 1^{er}. Il est interdit d'emporter le vêtement de travail à domicile.

§ 2. En dérogation au § 1^{er}, le travailleur peut emporter le vêtement de travail à domicile, aux conditions suivantes:

- 1° les activités sont exercées sur différents lieux de travail;
- 2° l'interdiction n'est pas réalisable pour des raisons organisationnelles;
- 3° le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage.

En outre, le travailleur peut emporter le vêtement de travail à domicile en dérogation au § 1^{er}, lorsqu'une convention collective de travail rendue obligatoire, telle que visée à l'article IX.3-4, alinéa 2, est d'application.

Art. IX.3-6.- L'employeur peut prendre des mesures de telle sorte qu'un vêtement de travail soit réservé à un même travailleur, du fait des caractéristiques physiques de ce travailleur, et en tenant compte de la nature, de la durée ou de la diversité des activités exercées.